



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance ordinaire du 17 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, **le dix-sept novembre** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *M. Thierry BESANCON*, Maire.

**Présents:** BESANÇON Thierry, ARRIGHI Pascal, NGUYEN DAI Luc, PASQUIER Virginie, BALON Donat, ROBERT Cécile, SARR Isabelle, SCHEUBEL Baptiste,

**Excusés:** HARDOUIN Yves (proc. à T. BESANCON) SIBRE Ludivine (proc. à I. SARR)

**Absent :** FROIDEVAUX Guillaume, MONTILLOT Aurélie

*Madame Isabelle Sarr a été nommée secrétaire.*

Présence de Madame Parisot et Monsieur Jaillet du club de tennis Autruche TC pour présenter au conseil municipal une problématique rencontrée sur les courts de tennis de Bessoncourt : présence de graviers de manière récurrente sur les 2 courts de tennis.

Des solutions sont proposées, un devis pour la fourniture de bordure polyéthylène est présenté au conseil pour un montant de 374 €.

Le conseil municipal réfléchit à cette proposition et donnera une réponse ultérieurement quant à la prise en charge de cette dépense par la commune.

### Ordre du jour :

- Budget communal Décision Modificative
- ONF Etat d'assiette 2023
- Motion soutien à la formation secrétaire de mairie (diplôme universitaire : gestionnaires administratifs secrétaire de mairie DU GASM)
- Cession parcelles communales à APRR
- GBCA Rapport d'activités 2021
- Taxe d'aménagement, reversement à GBCA
- Renouvellement du contrat groupe « Assurances collectives » 2023-2025
- Divers

### Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

#### Budget : Décisions modificatives N° 02 et 03

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du suivi des dépenses au niveau du budget, les crédits inscrits au chapitre D 16, remboursements d'emprunts ne sont pas suffisants pour finir l'année. Il manque au compte D 165, -Dépôts et cautionnements reçus- 250 €.

Il convient de prendre la Décision Modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		250.00 €
<b>TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts</b>		<b>250.00 €</b>
D 2111 : Terrains nus	250.00 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>250.00 €</b>	



Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'adopter la décision modificative N°2 présentée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du suivi des dépenses au niveau du budget les crédits inscrits au compte D 2152, installations de voirie ne sont pas suffisants pour engager un devis relatif à des travaux de mise en place de LED dans le cadre des économies d'énergie au niveau de l'éclairage public. Il convient de prendre la Décision Modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2128 : Autres agenc. et aménag.	21 000.00 €	
D 2152 : Installations de voirie		21 000.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>21 000.00 €</b>	<b>21 000.00 €</b>

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'adopter la décision modificative N°3 présentée.

### **ONF : Etat d'assiette 2023**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L44-4 et L145-1 à L145-4,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2023 ;

#### 1- Assiette des coupes de l'exercice 2023

Parcelles proposées : 3a1, 4a1, 13a2, 15a2, 17a2 pour 845 m<sup>3</sup>

#### 2- Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Proposition : Bois façonnés bord de route pour les parcelles 13a2, 15a2 et 17a2

Contrats petits bois et prévente pour les parcelles 3a1 et 4a1

#### 3- Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pieds et à la mesure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**-Accepte** une partie de l'état d'assiette des coupes 2023 : Parcelles acceptées :

-3a1 et 4a1 en contrats petit bois et prévente, pour un volume estimé de **493 m<sup>3</sup>**.

-13 a2 et 15a2 en bois façonnés bord de route pour un volume estimé de **141 m<sup>3</sup>**

-17 en partie (uniquement la partie coté rivière en alignement avec la 15a2) en bois façonnés bord de route (estimation à voir avec ONF)

**-Demande** à l'ONF d'assurer une prestation, d'assistance technique à donneur d'ordre

**-Autorise** le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

### **Motion de soutien à la formation secrétaire de Mairie (DU GASM)**

Le maire présente au conseil municipal une motion destinée à inviter le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie ». DU GASM

Créée en 2016 à l'initiative des centres de gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 faute d'un financement suffisant.

Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle Emploi » ne peut débloquer que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !



Le conseil régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.

Les raisons de la frilosité du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues et d'autant plus incompréhensibles que d'autres conseils régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du conseil régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Le maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la motion concernant la formation des secrétaires de mairie DU GASM,
- Affirme son soutien aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

#### **Cession parcelle communales à APRR**

Les éléments contenus dans la promesse de vente ne correspondent pas à ce qui avait été évoqué.

Des explications vont être demandées à APRR. Le sujet est reporté à un Conseil Municipal ultérieur.

#### **GBCA : Rapport d'activités 2021**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres de tout établissement de coopération intercommunale (EPCI), doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication par le Maire d'un rapport annuel, qui doit être adressé avec le compte administratif par le président de l'établissement aux maires concernés avant le 30 septembre.

Le Maire présente le rapport annuel d'activités 2021 de Grand Belfort,

Ce rapport a été transmis par mail aux élus afin qu'ils en prennent connaissance.

Ayant entendu l'exposé du maire, le conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activités de Grand Belfort 2021

#### **Taxe d'aménagement, modalités de reversement à GBCA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Vu qu'actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par la commune de BESSONCOURT.

Cette possibilité de reversement convertit en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- L'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité). Depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées



alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Aussi le législateur a prévu que **le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.**

- Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.
- Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
- A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
- Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.
- Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Pour information, le montant perçu par la commune de Bessoncourt en 2019 et 2020 au titre de la taxe d'aménagement s'élève à 14000 et 12000 €

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Belfort a adopté le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement des communes membres au Grand Belfort Communauté d'agglomération, il a décidé que ce recouvrement serait calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il est proposé que la commune de BESSONCOURT reverse le même pourcentage de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 0%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**-Adopte** le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération,

**-décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

**-Autorise** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Renouvellement du contrat groupe Assurance statutaire collective**

**VU : le code général des collectivités territoriales, le code des marchés publics, le code des assurances, le code général de la fonction publique, le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités**



**locales et établissements territoriaux, la délibération du conseil municipal chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.**

Le Maire expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume. En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.



L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.75 %
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

## **DIVERS**

Une demande de subvention de la part de la MFR de Semur en Auxois est présentée au conseil. Ce dossier sera traité avec les demandes de subventions des associations au titre du budget 2023.

Un point est fait sur la situation de la salle des fêtes. Des tests sont actuellement réalisés afin de comprendre pourquoi le parquet s'est décollé. (pose de lino, pose de parquet chêne et repose de parquet d'origine). Une réunion avec tous les acteurs (experts, avocats, entreprises...) est prévue courant décembre.

Monsieur Besançon fait un compte-rendu de la visite de Monsieur le Préfet dans la commune du 7/11/2022.

Les illuminations de Noël vont être branchées les 28 et 29 novembre. Ils seront allumés sur les mêmes créneaux horaires que l'éclairage public.

Un point sera prochainement fait sur les économies d'énergie faites suite aux mesures prises au niveau de l'éclairage public. Les résultats sont encourageants.

GBCA travaille sur le dossier de collecte des bio-déchets. Nous serons concernés en 2024.

**Prochain Conseil : 16 décembre 2022**  
**Cérémonie des vœux du Maire : vendredi 13/01/2023**  
**Séance levée à 22h**